



Arrêt

**n°136 222 du 15 janvier 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

3. X

4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2012, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980, prise le 24 février 2012, et des ordres de quitter le territoire, pris consécutivement à leur égard le 7 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TSALACHOURIS *loco* Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon leurs déclarations, les parties requérantes vivent en Belgique depuis 2006.

1.2. Par un courrier recommandé du 17 janvier 2011, les parties requérantes ont introduit, en raison de l'état de santé de la première d'entre elles, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable mais non-fondée par une décision de la partie défenderesse prise le 24 février 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Madame [la première partie requérante] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Algérie.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux, Dans son avis médical remis le 24/02/2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager à condition que des mesures de prévention contre le risque thrombogène soient prises. Le médecin de l'OE conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine.

L'accessibilité des soins ainsi que le régime général de sécurité sociale sont possibles. Selon un rapport de Mai 2009 de « The Country of Return information Project and Vulnerable Groups », il existe en Algérie un système d'assurance maladie prenant en charge les couts des consultations, les hospitalisations et les traitements. La législation met également à la charge de l'État les dépenses de soins aux démunis non assurés sociaux. Les soins sont ainsi gratuits dans le secteur public et rémunérés dans le secteur privé selon un barème des couts des consultations et des interventions chirurgicales. Le cout des médicaments, quant à lui, est remboursé par les caisses de sécurité sociale à hauteur de 80% du prix total et 20% par les mutuelles professionnelles.

Les personnes entrant dans la catégorie des malades chroniques, se voient, après avis et contrôle médical des services de la sécurité sociale, pris en charge totalement par la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.). Pour les non-assurés sociaux, une demande doit être introduite auprès du bureau de la CNAS.

Notons également que les intéressés sont en âge de travailler. En l'absence de contre-indication au travail, rien ne démontre qu'ils ne pourraient avoir accès au marché de l'emploi dans leur pays d'origine et financer ainsi les soins médicaux de Madame [la partie requérante]. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Algérie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacune des deux premières parties requérantes un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980). »

Il s'agit des actes attaqués.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les deux enfants mineurs d'âge des deux premiers requérants, dans la mesure où ceux-ci ne mentionnent pas qu'ils agiraient en qualité de représentants légaux de ces enfants.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'effectivement, le recours ne fait pas mention de ce que les requérants agiraient en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs d'âge. Il est vrai également que l'absence de cette mention est d'autant plus regrettable qu'en l'occurrence, la rédaction de l'acte introductif d'instance est l'œuvre non pas des requérants, mais bien d'un avocat qui n'ignore pas les règles en la matière.

Toutefois, il échet de relever que la formulation de la requête, en ce qu'elle précise être introduite *« pour Madame (...), Monsieur et leurs enfants (...) »*, permet de déduire, sans la moindre ambiguïté, que les requérants étaient animés de la volonté d'introduire un recours au bénéfice de leurs enfants mineurs dont ils sont, naturellement, les représentants légaux.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu, suite à une interprétation bienveillante, de considérer le présent recours comme étant valablement introduit par les requérants en leur nom propre, mais également au nom de leurs enfants mineurs.

2.3. Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit être rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes présentent à l'appui de leur requête un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyens pris de la violation :

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;*
de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 23 de la Constitution ;

En ce que la décision attaquée présuppose que Mme [la première partie requérante] peut accéder aux soins nécessaires au maintien de sa santé en Algérie ;

Alors que selon l'article paru dans *« Le Soir d'Algérie »*¹ après une conférence du Conseil national de l'ordre des pharmaciens en Algérie, l'industrie et le marché du médicament sont dans un état de dérive générale ;

Que ce même article écrit que suite aux mauvaises décisions qui régissent le secteur du médicament, un véritable problème de disponibilité et d'accessibilité au médicament va se poser en Algérie² ;

Que dès lors la partie adverse n'a pas mesuré le degré d'accessibilité aux soins pour Mme [la première partie requérante] dans le respect du principe de bonne administration et n'a pas statué en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;

Que ce faisant, la décision attaquée est illégale ;

En ce que la décision attaquée porte gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux des requérants, exprimés aux articles 3 de la C.E.D.H. et 23 de la Constitution ;

Alors que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui a également un effet direct en droit belge (Cass., 19 septembre 1987, www.cass.be, n° JC979J2) dispose que :

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Que la portée de l'article 3 de la C.E.D.H. est absolue ;

Que l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains et dégradants est si absolue qu'il est prohibé de renvoyer vers un pays tout individu qui risque d'y être confronté ;

Qu'en Algérie, la requérante risque de ne pas accéder à ses médicaments pour raisons financières ;

Que cette conséquence s'apparente à un traitement dégradant ;

Que ce faisant, la décision attaquée est illégale ;

[1 http://www.lesoirdalgerie.com/articles/2008/Q6/16/article.php?sid=69657&cid=2](http://www.lesoirdalgerie.com/articles/2008/Q6/16/article.php?sid=69657&cid=2)

[2 http://www.lesoirdalgerie.com/articles/2008/Q6/16/article.php?sid=69657&cid=2»](http://www.lesoirdalgerie.com/articles/2008/Q6/16/article.php?sid=69657&cid=2)

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 de la Constitution, le moyen est irrecevable. En effet, cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* ».

4.3. En l'espèce, le Conseil relève que la décision litigieuse s'approprie les conclusions du rapport médical établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse le 24 février 2012, lequel indique que d'après respectivement le site internet le « *santé-algérie.com* » et un rapport du « *Country of Return Information and Vulnerable Groups* » de mai 2009, les soins requis pour soigner la pathologie dont

souffre la première partie requérante, à savoir un syndrome anxio-dépressif, sont disponibles et accessibles en Algérie.

Force est de constater que les parties requérantes se bornent, en termes de requête, à affirmer que selon un article paru dans « Le soir d'Algérie » daté du 16 juin 2008, « *l'industrie et le marché du médicament sont dans un état de dérive générale* » et que « *suite aux mauvaises décisions qui régissent le secteur du médicament, un véritable problème de disponibilité et d'accessibilité au médicament va se poser en Algérie* ». Le Conseil relève qu'en se référant de la sorte en des termes aussi généraux à une source d'information antérieure à celle utilisée par la partie défenderesse, les parties requérantes restent en défaut de contester utilement la motivation de la décision litigieuse.

4.4. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée, il résulte des développements qui précèdent que les parties requérantes n'établissent pas que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible des risques au regard de l'article 3 de la CEDH d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine, dès lors qu'elle a pu estimer que ce retour ne risquait pas d'exposer la première partie requérante à un traitement inhumain ou dégradant, celle-ci pouvant voyager et les soins nécessités par son état de santé lui étant disponibles et accessibles en Algérie.

4.5. Il résulte plus généralement de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

M. GERGEAY